

ALERTE N°116 DU 18 AOÛT 2017

L'INDEMNITÉ TRANSACTIONNELLE VERSÉE LORS DE LA RUPTURE D'UN CDD EST SOUMISE EN TOTALITÉ À COTISATIONS SOCIALES

Lors de la rupture d'un contrat de travail, il arrive que les parties décident de transiger, c'est-à-dire de trouver un accord financier ayant pour objet de mettre fin à un litige présent, ou à venir, entre le salarié et l'employeur.

L'indemnité versée au salarié dans le cadre de cette transaction est soumise à cotisations sociales pour sa fraction ayant le caractère de salaire.

En revanche, elle peut être exonérée de cotisations sociales pour sa fraction ayant un caractère indemnitaire, en application de l'article 80 *duodecies* du code général des impôts.

Toutefois, pour la Cour de cassation (cass, civ 2^{ème}, 6 juillet 2017, n°16-17.959), cette exonération ne s'applique pas aux indemnités versées dans le cadre d'une transaction faisant suite à la rupture d'un CDD.

En effet, l'article 80 *duodecies* du code général des impôts instituant cette exonération ne fait référence qu'à l'indemnité transactionnelle faisant suite à un licenciement.

C'est donc une interprétation limitative de cet article que fait la Cour de cassation dans son arrêt du 6 juillet 2017.

Il en découle donc que l'indemnité transactionnelle versée à un salarié suite à la rupture de son CDD doit être incluse en totalité dans l'assiette des cotisations sociales.